



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations administratives

Arrêté N° 2014- 136 DiCTAJ/BRA du 10 MARS 2014

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de la société ÉNERGIES ANTILLES à BAIE-MAHAULT**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques en continu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-543 AD/1/4 du 23 juin 1999 autorisant la société ÉNERGIES ANTILLES à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné dans la zone industrielle de Jarry, commune de Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-99 AD/1/4 du 29 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques en oxydes d'azote pour la centrale thermique de production d'électricité

exploitée par la société ÉNERGIES ANTILLES sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU la demande déposée par l'exploitant le 11 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 20 décembre 2013 réf. RED-PRT-IC-2013-1155 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'autorisation doit être considérée comme étant notable non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire d'appréciation du 14 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 n'impose le suivi en continu des oxydes de soufre (SOx) qu'à partir d'une puissance supérieure à 50 MWth ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit, pour cette catégorie d'établissements, que la mesure en continu des SOx puisse être remplacée par une estimation journalière ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant visant remplacer le suivi en continu des SOx par une estimation journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Valeur limite de monoxyde de carbone

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-543 AD/1/4 du 23 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article précité :

« La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La méthode de calcul proposée par l'exploitant dans son courrier du 11 décembre 2013 est retenue. Toute modification de cette méthode de calcul doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. »

Article 2 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 2.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 10 MARS 2014

Pour la préfète, et par délégation,



Pour la Préfète
par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON